



Arrêté préfectoral
portant approbation de la carte communale
de la commune de SEMOUSSAC

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 163-7, R. 163-5 et R. 163-6 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Semoussac, en date du 25 octobre 2022, décidant la mise en œuvre de la procédure de révision de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal n°2024-08 en date du 13 septembre 2024, prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale de Semoussac pour une durée de 35 jours du 10 octobre 2024 au 13 novembre 2024 inclus ;

VU l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine rendu le 14 juin 2024 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Charente-maritime en date du 10 septembre 2024 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice à l'issue de l'enquête publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Semoussac en date du 4 décembre 2024 décidant d'approuver le dossier de carte communale tel qu'il est annexé à la délibération ;

VU la réception en Sous-préfecture de Jonzac du dossier de carte communale le 11 décembre 2024 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT que le dossier de révision de la carte communale approuvé par le conseil municipal en date du 4 décembre 2024 diminue les surfaces libres constructibles et répond aux avis des personnes publiques associées.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de Semoussac, réalisée sur l'ensemble du territoire de la commune, est approuvée conformément au dossier ci-annexé et conformément à l'ensemble des dispositions du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale applicable.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

La délibération du conseil municipal du 4 décembre 2024 et le présent arrêté qui approuvent la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage et la mise à disposition au public du dossier correspondant seront insérés en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté).

ARTICLE 4

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5

Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Semoussac, aux jours et heures habituels d'ouverture. La carte communale sera mise à disposition, par voie électronique, dès son entrée en vigueur sur le portail national de l'urbanisme ou à défaut, sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité prévues aux articles 2 et 3 susvisés. Il peut également, dans les mêmes conditions de délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Jonzac, le Maire de la commune de Semoussac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

30 JAN. 2025

**Le Préfet,
Brice Blondel**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

